



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant la pêche de nuit à la carpe lors
d'un enduro de pêche sur la retenue des
Fades-Resserve**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.436-14 5° par lequel le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie et pendant une période déterminée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2020 ;

VU la demande émise par l'Association Carpe Lombard et le Club Carpe des Fades reçue le 4 février 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

La pêche à la carpe est autorisée de nuit sur la retenue des Fades-Besserve lors de l'enduro de pêche à la carpe organisé par l'Association Carpe Lombard et le Club Carpe des Fades du :

mercredi 20 mai 2020 au dimanche 24 mai 2020 inclus.

Article 2 - Déversement de poisson

Aucun déversement de poisson n'est effectué préalablement à la manifestation.

Article 3 - Conditions de pêche

La technique de pêche autorisée est la suivante : pêche à la ligne à la calée uniquement aux esches végétales.

La pêche se déroule en "sans tuer" sur des postes numérotés avec une signalisation lumineuse et avec 4 cannes au maximum.

Une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire ainsi que les espèces indésirables sont détruits par le bénéficiaire de l'autorisation sans préjudice des mesures de lutte contre les maladies des animaux aquatiques.

Article 4 - Accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés par la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 - Taxes piscicoles

Tous les concurrents doivent avoir acquitté les taxes piscicoles inhérentes à la pêche.

Article 6 - Organisation de la manifestation

L'association Carpe Lombard et le Club Carpe des Fades font leur affaire de l'organisation de la rencontre halieutique.

Article 7 - Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme.

- Le sous-préfet de Riom,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le délégué régional de l'OFB ,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 février 2020

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
La cheffe du service eau environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT.